

RÈGLEMENT N^o : 14-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2021 DE
LA VILLE DE THURSO AFIN DE RÉGIR L’AFFICHAGE
COMMERCIAL LE LONG ET AUX ÉCHANGEURS DE
L’AUTOROUTE 50 SUR LE TERRITOIRE DE THURSO**

ATTENDU l’entrée en vigueur du règlement numéro 187-2022 remplaçant le règlement numéro 184-2022 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin de revoir l’aire d’affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de Thurso;

ATTENDU que la Ville de Thurso doit modifier son règlement de zonage numéro 14-2021 pour tenir compte d’une modification du schéma;

ATTENDU qu’un avis de motion a dûment été donné lors d’une séance tenue le 14 novembre 2022;

ATTENDU qu’un projet de règlement fut adopté à une séance du conseil tenue le 14 novembre 2022;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation fut tenue le 12 décembre 2022;

ATTENDU qu’avant l’adoption du présent règlement, mention a été faite de l’objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s’il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage numéro 14-2021 soit modifié par les articles suivants :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 14-2022 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 14-2021 de la Ville de Thurso afin de régir l’affichage commercial le long et aux échangeurs de l’autoroute 50 sur le territoire de Thurso ».

ARTICLE 3

Dans le CHAPITRE 10 une SECTION 7 est créée et se lit comme suit :

**SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE
COMMERCIAL LE LONG DE L’AUTOROUTE 50 ET
DE SES ÉCHANGEURS**

10.34 Généralités

L’affichage commercial doit respecter les normes relatives à la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44).

L’affichage commercial annonçant les commerces localisés à l’extérieur du territoire de la MRC de Papineau est interdit dans les échangeurs de l’autoroute 50 et le long de celle-ci, à l’exception des commerces autorisés adjacents à l’autoroute 50, lesquels peuvent afficher leur commerce sur leur terrain.

- Le support et le bâti de toute enseigne ne peuvent être constitués de bois.
- L'usage de métal, d'acier, d'aluminium ou tout autre matériau similaire est requis.

Un affichage temporaire ne dépassant pas deux semaines peut être disposé à la sortie des échangeurs afin d'annoncer un festival, un événement caritatif ou bénévole.

- Aucun affichage ne peut être installé sur les terrains du MTQ.
- Ce type d'affichage ne peut être constitué de bois.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 12^e jour de décembre 2022.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Jasmin Gibeau
Greffier-trésorier et Directeur général